

CIRCULAIRE

AU

CLERGÉ DU DIOCESE DE MONTREAL.

À nos frères curés et missionnaires du Diocèse de Montréal, 12 mai 1845.

À nos frères curés et missionnaires du Diocèse de Montréal, pour mettre à exécution le Bill d'Education, passé dans la dernière Session du Parlement Provincial.

MONSIEUR,

Comme il se présente quelques difficultés pour l'exécution du Bill d'éducation, tel que passé dans la dernière session de notre Parlement Provincial, et qu'il s'y trouve certaines clauses dont le sens n'est pas très clair, j'ai cru de mon devoir, après avoir consulté M. le Surintendant, de vous adresser la Présente, pour vous indiquer la marche à suivre, pour tirer le meilleur parti possible du présent Bill, en attendant que l'on puisse obtenir quelque chose de mieux. Voici donc ce qu'il y a à faire pour se mettre en droit de réclamer les allocations de la législature pour l'éducation.

1°. Dans chaque paroisse ou township, on élira des commissaires qui ne seront pas moins de quatre, outre le curé ou le missionnaire qui le sera de droit lorsque les deux tiers de la population seront catholiques, ni plus de neuf. Dans ce dernier nombre sera compris le curé ou missionnaire. Mais quoiqu'il ne puisse pas y avoir plus de neuf commissaires, l'on peut former autant d'arrondissements que l'on jugera à propos.

Cette élection se fera chaque année dans une assemblée générale des tenanciers de la paroisse ou township, le premier lundi de juillet; elle sera annoncée huit jours d'avance, par avis public donné à la porte de l'église, par le plus ancien Juge de Paix; à son défaut par tout autre Juge de Paix y résidant, et à leur défaut par trois des voteurs de la localité. Cette assemblée sera présidée par le plus ancien Juge de Paix là et alors présent; à son défaut par toute autre personne élue par la majorité de l'assemblée.

2°. Celui qui aura présidé la dite assemblée générale, transmettra sous huit jours, au Surintendant, les noms des personnes qui auront été élues commissaires.

3°. Les commissaires ainsi élus s'assembleront et choisiront un Président et un Secrétaire-Trésorier; mais ce dernier ne pourra être choisi parmi les commissaires. Cette charge de Secrétaire-Trésorier devra être remplie par une seule et même personne. Le Secrétaire-Trésorier, donnera un cautionnement pour la moitié de la somme formée par la cotisation ou contributions de la paroisse, et par l'allocation du Gouvernement; et deux autres personnes devront cautionner chacune pour un quart de la dite somme.